Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 192.540.680 euros
Siège social : 141 bis rue de Saussure - 75017 Paris
588 801 464 RCS Paris

Informations sur la convention réglementée
autorisée par le Conseil de surveillance saisi sur consultation écrite du Président
le 1er octobre 2025 (article 21-4 des statuts)
(C. com. art. L225-40-2 et L225-88-2 du Code de commerce issus de la loi 2019-486 du 22-5-2019)

Lors de sa consultation écrite du 1er octobre 2025, le Conseil de surveillance a autorisé le Directoire à :

- **Signer un contrat de gardiennage et sécurité avec la SAS SENTINELLE SECURITY GUARD.**

Monsieur Patrick PARTOUCHE, membre du conseil de surveillance, en étant également le Président, cette convention est soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce, et l'autorisation préalable du Directoire par le Conseil de surveillance pour conclure un tel contrat est requise.

Motifs de la conclusion de cette convention :

Le Conseil de surveillance a autorisé pour la première fois, lors de sa réunion du 12 juin 2018, la signature d'un contrat de gardiennage et de sécurité de la résidence principale de son Président, Monsieur Patrick PARTOUCHE, et la protection des personnes et des biens se trouvant à son domicile.
Depuis lors, ont été autorisé par le Conseil des transferts du contrat initial et la signature de divers avenants autorisant en particulier un gardiennage plus accru et s'exerçant de manière continue, justifié par un climat sécuritaire plus sensible.

La société THANOS SECURITY qui était en charge de la fourniture les prestations de gardiennage et de sécurité de Monsieur Partouche et de sa famille a décidé de mettre fin prochainement à ses activités, raison pour laquelle, la SAS SENTINELLE SECURITY GUARD a été sélectionnée pour la remplacer, étant précisé que les prestations fournies et leur prix qui ont fait l'objet d'autorisations antérieures resteront inchangés par rapport à celles en vigueur actuellement.

Intérêt de la conclusion de cette convention pour la Société :

Le Conseil, lors de l'autorisation initiale donnée au Directoire, a estimé que les frais de gardiennage et de sécurité de Monsieur Patrick PARTOUCHE devaient être pris en charge par la SA GROUPE PARTOUCHE, compte tenu de l'association de son image à celle de Monsieur Patrick Partouche et des fonctions clés qu'il occupe, notamment en termes de management et de connaissance fine du Groupe, de ses historiques, et de sa capacité à envisager le futur, comme d'incarnation des valeurs du groupe éponyme occupées par ce dernier.
En outre, cette convention s'inscrit dans le cadre de l'obligation de la SA GROUPE PARTOUCHE de protection de la santé et de la sécurité du Président du Conseil et de sa famille proche.
Il est enfin important de noter, que Monsieur Patrick PARTOUCHE travaille régulièrement à son domicile, ce qui renforce l'obligation qui pèse sur la SA GROUPE PARTOUCHE.